

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

43388

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à modifier les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ainsi qu'à fixer de nouvelles conditions d'attribution de ces crédits applicables au paiement des droits.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact significatif pour les citoyens et les entreprises en dehors des questions relatives au paiement des redevances applicables aux entreprises forestières, si ce n'est l'exigence de publier, sur une base annuelle, un avis dans un journal régional décrivant l'ensemble des traitements sylvicoles et autres activités que le bénéficiaire de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement forestier ou de conventions d'aménagement forestier entend réaliser dans la région concernée. Cette nouvelle obligation comporte un coût annuel total estimé, pour l'ensemble des entreprises, à environ 50 000 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Cornellier, au Bureau du sous-ministre associé aux Forêts du ministère des Ressources naturelles,

de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8658, poste 4003, télécopieur : (418) 646-3387, courriel : pierre.cornellier@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 à 73.3 et 172, par. 3^o et 3.1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières¹ est modifié par le remplacement de l'article 11 par les suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond, selon le cas, à l'un ou l'autre des coûts suivants :

1^o pour les traitements sylvicoles et autres activités ne comportant pas de récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % du coût d'exécution, de planification et de suivi de ces traitements ou de ces activités ;

2^o pour les traitements sylvicoles et autres activités comportant la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, à 80 % de la différence obtenue entre les coûts unitaires moyens suivants, calculée par le ministre annuellement :

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, G.O. 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.

a) le coût unitaire moyen d'exécution, de planification et de suivi du traitement ou de l'activité concerné ;

b) le coût moyen, pour une même unité de mesure, d'une coupe consistant à récolter tous les arbres pouvant être mis en marché.

Le pourcentage prévu aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa est réduit à 70 % à compter du 1^{er} avril 2006.

Font partie du coût de planification et de suivi des traitements sylvicoles la recherche sur le terrain des superficies à traiter, la délimitation des secteurs d'intervention, les inventaires d'intervention avant et après traitement, y compris l'inventaire après martelage, ainsi que le mesurage des superficies traitées.

Les inventaires d'intervention visés au troisième alinéa sont ceux requis au cahier des Méthodes d'échantillonnage pour les inventaires d'intervention et pour les suivis des interventions forestières publié par le ministre.

11.1. Pour obtenir les crédits visés à l'article 11, le bénéficiaire doit :

1^o publier dans un journal régional un avis décrivant, par unité d'aménagement, l'ensemble des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il entend réaliser dans la région, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités ;

2^o transmettre au ministre une copie de l'avis visé au paragraphe 1^o ;

3^o déposer auprès du ministre, dans les 30 jours de leur signature, une copie des contrats qu'il a conclus avec des tiers ayant pour objet de leur confier l'exécution des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, la planification de ceux-ci ou leur suivi, décrits dans l'avis visé au paragraphe 1^o ;

4^o fournir au ministre une liste des traitements sylvicoles et autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier qu'il n'entend pas faire réaliser par un tiers, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités, ainsi qu'une estimation des coûts relatifs à l'exécution, à la planification et au suivi de ces traitements ou activités.

Pour obtenir les crédits visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11, le bénéficiaire doit également produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la Loi sur les forêts, les pièces justificatives des coûts d'exécution, de planification et de suivi des traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o au coût prévu aux paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 11 selon qu'il s'agit d'une activité comportant ou non la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, si ces activités sont réalisées dans une forêt du domaine de l'État ; » ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Toutefois, lorsque le coût unitaire d'une activité ne peut être déterminé conformément au premier alinéa de l'article 11 ou lorsque la valeur d'une activité ne peut être établie sur la base de la liste visée au paragraphe 2^o du premier alinéa, la valeur de l'activité doit être fixée par le ministre selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces activités à des activités semblables dont le coût unitaire est connu. De plus, lorsque le tiers qui réalise des activités est un organisme à but lucratif, la valeur admissible à titre de paiement des droits prescrits par le ministre est réduite à 90 % de la valeur ainsi fixée. » ;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « fixée conformément au troisième alinéa ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o les traitements sylvicoles et les autres activités d'aménagement forestier que le bénéficiaire a réalisés dans chacun des secteurs d'intervention et pour lesquels il demande un crédit temporaire applicable sur le paiement des droits prescrits par le ministre, en distinguant l'exécution, la planification et le suivi de ces traitements ou activités ;

2° la quantité de ces traitements sylvicoles et autres activités calculée par hectare, par mille plants d'arbres, par mille microsites ou par mètre linéaire ou cube, selon le cas;

3° pour les traitements sylvicoles et autres activités ne comportant pas de récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, leur coût d'exécution, de planification et de suivi;

4° pour les traitements sylvicoles et autres activités comportant la récolte de bois destiné à une usine de transformation du bois, leur coût unitaire fixé par le ministre conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11;

5° le nom des tiers ayant contracté avec le bénéficiaire qui ont réalisé les traitements sylvicoles et autres activités, la planification de ceux-ci ou leur suivi;

6° le numéro de référence des contrats que le bénéficiaire a conclus avec des tiers dans le but de leur faire réaliser les traitements sylvicoles et autres activités, la planification de ceux-ci ou leur suivi;

7° le nom des municipalités régionales de comté où les traitements sylvicoles et autres activités d'aménagement forestier ont été réalisés.»;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«L'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier doit être accompagné, le cas échéant, de pièces ou documents prouvant que les sommes réclamées par le bénéficiaire ont été versées à la personne chargée par contrat de l'exécution des traitements sylvicoles ou des autres activités, de la planification de ceux-ci ou de leur suivi.»;

3° par la suppression, dans la première phrase du dernier alinéa, de « , et la déclaration visée au paragraphe 3° du premier alinéa doit être signée par elle ».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.